

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2011)
Heft: 30

Rubrik: Votre argent

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SECRET BANCAIRE

Un devoir de discréction

«Pouvez-vous m'expliquer en quoi consiste exactement le secret bancaire en Suisse?»

René, 52 ans, Siviriez (FR)



S'il est réputé dans le monde entier, le secret bancaire suisse peut toutefois être levé, notamment lors d'une procédure pénale contre le blanchiment d'argent.



Fabrice Welsch
Directeur
Prévoyance & conseils financiers
BCV

Le secret bancaire suisse repose sur des bases juridiques diverses, la première étant le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale (Constitution fédérale, article 13), étant entendu que les revenus et la situation patrimoniale font partie de la sphère privée. Un client lésé sur ce point peut ainsi faire appel à la justice (Code civil, article 28a). La Loi fédérale sur la protection des données sert, quant à elle, à «protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui ont fait l'objet d'un traitement de données» (article 1 LPD).

Tout employé de banque est également soumis, à l'instar des médecins, des ecclésiastiques ou des avocats par exemple, à un devoir de confidentialité des données dont il a connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle. En fait, le secret

bancaire est un secret professionnel ayant pour fonction de protéger la sphère privée du client. En cela, on lui préfère parfois le terme de «secret professionnel du banquier» ou de «devoir de discréction du banquier».

Le secret professionnel du banquier est nommément inscrit à l'article 47 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et fait notamment référence aux sanctions pénales appliquées en cas de violation du secret: «Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement, en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur de la banque (...) révèle un secret à lui confié ou dont il avait eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi, incite autrui à violer le

secret professionnel. Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus (...). La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. (...»).

Limites du secret bancaire

Le secret bancaire n'est toutefois pas absolu. Il peut être levé lors de demandes de droit civil (comme une procédure de divorce par exemple), de procédures pénales (comme le blanchiment d'argent) ou lors de procédures d'entraide administrative ou judiciaire internationale.

DEMANDES CIVILES

Chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes au sens de l'article

170 alinéa 1 du Code civil (CCS). L'époux requérant peut aussi faire appel au juge pour obtenir les renseignements souhaités. Dans ce cadre, le juge peut astreindre – outre le conjoint – des tiers, qui comprennent notamment les établissements bancaires, à les lui fournir (article 170 alinéa 2 CCS).

PROCÉDURES PÉNALES

Blanchiment d'argent

Si les banques disposent d'indices laissant supposer que les fonds inscrits dans leurs livres proviennent d'un crime, elles peuvent en informer les autorités sans pour autant violer le secret bancaire (article 305 ter alinéa 2 du Code pénal). Si les banques ont un soupçon fondé et disposent d'indices clairs, elles ont alors l'obligation d'informer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (article 9 de la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent).

Soustraction et fraude (ou escroquerie) fiscale

La soustraction fiscale consiste à ne pas déclarer des éléments imposables. En Suisse, c'est le contribuable qui est responsable de déclarer ses avoirs aux autorités fiscales, les banques n'étant pas habilitées à leur fournir directement les documents relatifs aux avoirs financiers de leurs clients. La soustraction fiscale est amendable, mais n'est pas considérée comme un délit pénal en Suisse.

Pour lutter contre la soustraction fiscale, la Suisse applique l'impôt anticipé qui consiste à prélever à la source un impôt de 35% sur les revenus provenant de placements en capitaux suisses (intérêts et dividendes). Cet impôt est récupérable pour autant que les avoirs soient déclarés. Pour les clients étrangers, l'impôt est récupérable si une convention de double imposition entre les deux pays le prévoit. La retenue d'impôt auprès des banques suisses en faveur de l'Union européenne (article 1 chiffre 1 de l'accord bi-

latéral sur la fiscalité de l'épargne conclu en 2004 entre la Suisse et la Communauté européenne) fonctionne selon le même principe, la retenue sur le paiement d'intérêts des placements réalisés par des citoyens de l'Union européenne en Suisse étant fixée à 35% depuis le 1^{er} juillet 2011.

L'escroquerie fiscale, quant à elle, désigne le comportement de celui qui trompe les autorités fiscales par l'utilisation de documents falsifiés, par exemple; elle constitue un cas spécifique d'entraide internationale en matière pénale, qui englobe la fraude fiscale et tous les moyens visant à induire en erreur les autorités fiscales.

La différence de définition et de traitement entre la soustraction fiscale et la fraude fiscale en Suisse entraîne des pressions de la part des pays tiers, qui voient cette nuance comme une aide à l'évasion fiscale (soit le placement d'avoirs sur des comptes en Suisse de contribuables étrangers, non déclarés au fisc de leur pays, ceux-ci étant protégés par le secret bancaire). En effet, seuls les délits sanctionnés pénallement peuvent faire l'objet d'une demande d'entraide judiciaire ou administrative de la part d'un Etat tiers.

Entraide administrative et judiciaire

Le secret bancaire peut être levé dans le cadre de demandes d'entraide administrative. Ces demandes doivent généralement cibler un client identifié dans une banque désignée. Elles peuvent être motivées dans le cadre d'enquêtes pour fraude fiscale par exemple. En 2009, le Conseil fédéral a décidé que la Suisse reprendrait les standards de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) définis à l'article 26 de son modèle de convention de double imposition et a conclu ou renégocié depuis des conventions de double imposition (CDI) avec divers Etats. Depuis lors, l'entraide administrative concerne

aussi des cas d'évasion fiscale de citoyens résidant dans l'un ou l'autre des Etats signataires de ces CDI avec la Suisse.

Avec la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, la Suisse accorde une entraide judiciaire aux Etats étrangers. Celle-ci se fonde sur trois principes:

- ◆ double incrimination: le délit doit être punissable pénallement aussi bien dans l'Etat étranger qu'en Suisse pour que les tribunaux suisses appliquent des mesures de contraintes – comme la levée du secret bancaire;
- ◆ spécialité: les informations transmises ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la procédure pénale pour laquelle elles ont été demandées;
- ◆ proportionnalité: la discréption est exigée lors de cas peu importants ou lorsqu'il y a un risque de porter atteinte aux intérêts de personnes non impliquées.

Qu'en est-il des comptes «chiffrés»?

Les comptes anonymes n'ont pas été pratiqués en Suisse et sont dans tous les cas interdits par la première Convention de diligence des banques de 1977.

En revanche, il existe encore des comptes «chiffrés»: en lieu et place du nom du titulaire, il est possible de mettre une suite de chiffres ou un pseudonyme. Dans ce cas, un nombre très limité de personnes dans la banque connaît l'identité du titulaire du compte et ses données personnelles.

L'ensemble des opérations se fait sous le chiffre ou pseudonyme choisi. Cette pratique vise uniquement à limiter les risques de fuite d'informations à l'intérieur de l'établissement bancaire, car le compte «en clair» et le compte «chiffré» sont tous deux soumis aux mêmes règles légales en matière de secret bancaire et de lutte anti-blanchiment notamment.